

Gouvernement du Québec

Décret 797-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires 2003-2004 de la Commission des relations du travail et de l'autorisation de verser les sommes au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et les sommes versées par la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) édicté par l'article 139 du chapitre 26 des lois de 2001, la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail et la Commission des normes du travail versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2003 soient approuvées pour un montant de 12 270 000 \$, soit un budget de dépenses de 12 080 000 \$ et un budget d'investissement de 190 000 \$;

QUE les sommes à être versées au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail et celles à être versées par la Commission des normes du travail soient respectivement établies à 7 127 200 \$ et à 4 952 800 \$;

QUE ces sommes soient versées en deux versements égaux, le 1^{er} août et le 30 septembre 2003;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent, et ce sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40970

Gouvernement du Québec

Décret 803-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 125 du chapitre 69 des lois de 2002;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et une région intermunicipale

Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 (FTQ) AM-1005-6569
Ville de Cookshire-Eaton	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton (CSN) AM-1005-6105
Municipalité de Coteau-du-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609 (FTQ) AM-1002-2056
Municipalité de Lac-Bouchette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239 (FTQ) AQ-1003-2837
Municipalité Le Bic	Syndicat des employé-es municipaux du Bic (CSN) AQ-2000-0823
Municipalité Les Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786 (FTQ) AM-1002-4701
Ville de Mont-Laurier	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-2000-0463
Ville de Montréal	Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal AM-1005-2135

Ville de Murdochville	Syndicat des employés de la Ville de Murdochville (FISA) AQ-2000-0108
Régie intermunicipale de police Vallée-du-Richelieu	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-0938
Ville de Richelieu	Syndicat des travailleuses et travailleurs Ville de Richelieu (CSN) AM-2000-0833
Ville de Saint-Pie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4586 (FTQ) AM-2000-0903
Ville de Windsor	Syndicat des employé-es municipaux de Windsor (CSN) AM-1004-9883

2. Des établissements

Coopérative de travail du Pavillon de Beauharnois	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coop de travail du Pavillon Beauharnois (CSN) AM-1002-6259
Maison Notre-Dame du Saguenay	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0846
Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève 9094-8357 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé – région de Québec (CSN) AQ-1005-1492
9121-7828 Québec inc. 9121-7802 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé – région de Québec (CSN) AQ-2000-0756
3091-2430 Québec inc. Villa du Jardin Fleuri	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6369

3. Des entreprises de transport par autobus et par bateau

Société de transport de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN) AM-1001-0612
-------------------------------	---

Société des traversiers du Québec (Traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine) Syndicat des employé-es de la Traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine (CSN)
AQ-2000-0871

Société pour les enfants handicapés du Québec Syndicat des employé(e)s de la Société pour les enfants handicapés du Québec
AM-1000-6047
AM-1000-6044

4. Des entreprises d'incinération des déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Laurenco, membre de « Les Moulins Maple Leaf Itée » Métallurgistes Unis d'Amérique du Nord syndicat local 7625 (FTQ)
AM-1002-0156

Madeco Environnement (SITA) Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier SCEP, section locale 700 (FTQ)
AM-2000-0597

40971